

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2013/0343(CNS) Procédure caduque ou retirée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): déclaration de TVA normalisée	
Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)	
Sujet	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	
3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	JURI Affaires juridiques		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3399	19/06/2015
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3324	20/06/2014
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	15/11/2013
	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
23/10/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0721	Résumé
15/11/2013	Débat au Conseil	3271	
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/01/2014	Vote en commission		
04/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0090/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0138/2014	Résumé
20/06/2014	Débat au Conseil	3324	
19/06/2015	Débat au Conseil	3399	
30/04/2016	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0343(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/14450

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0428	23/10/2013	EC	
Document de base législatif		COM(2013)0721	23/10/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0426	23/10/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0427	23/10/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE523.020	14/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.728	17/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0090/2014	04/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0138/2014	26/02/2014	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES6872/2013	26/02/2014	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): déclaration de TVA normalisée

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en vue d'introduire une déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 2006/112/CE du Conseil oblige les assujettis à déposer des déclarations de TVA, mais laisse une certaine souplesse aux États membres pour déterminer les informations nécessaires. Il en résulte une disparité des règles et procédures régissant le dépôt des déclarations de TVA dans l'Union, un surcroît de complexité pour les entreprises et des obligations en matière de TVA qui créent des obstacles aux échanges dans l'Union.

La déclaration de TVA est considérée comme un élément pour lequel les divergences constituent un obstacle aux échanges dans l'Union. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Commission suggère d'introduire une déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union.

La Commission a demandé l'avis des parties prenantes quant à une déclaration de TVA normalisée, dans le cadre de la consultation sur le [livre vert sur l'avenir de la TVA](#). Les réponses positives des parties prenantes ont amené la Commission à prendre l'engagement, dans sa [communication sur l'avenir de la TVA](#), de présenter une proposition relative à une déclaration de TVA normalisée avant la fin de 2013.

L'acte pour le marché unique II appelle à l'introduction d'une déclaration de TVA normalisée. La présente proposition est également mentionnée dans la [communication de la Commission sur la réglementation intelligente](#) qui vise à réduire les charges pour toutes les entreprises, et plus particulièrement pour les PME.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée est celle d'une déclaration de TVA normalisée, obligatoire pour les États membres et pour les entreprises. Selon les estimations, cette option devrait permettre de réduire les charges administratives d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 milliards d'EUR par an.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 2006/112/CE en vue d'introduire une déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union prévoyant une liste d'informations normalisées et pour laquelle seul un nombre restreint d'éléments serait requis dans tous les cas. L'utilisation de déclarations normalisées devrait faciliter le contrôle des déclarations de TVA par les États membres.

L'idée qui sous-tend la déclaration de TVA normalisée est de permettre à toutes les entreprises de fournir des informations normalisées à chaque État membre dans un format commun, de préférence électronique.

Selon la proposition, la déclaration de TVA normalisée devrait être accessible à toutes les entreprises.

La proposition aborde les questions du contenu, du moment et du mode de dépôt ainsi que des corrections de la déclaration de TVA normalisée. Elle énumère un nombre maximal de vingt-six champs d'information à remplir par les entreprises, dont seuls cinq sont obligatoires, les États membres pouvant choisir de dispenser les entreprises des autres. Les informations fournies devraient être uniformes dans tous les États membres.

Les États membres pourraient exiger des informations supplémentaires aux fins du contrôle et de l'administration de la TVA pour certains territoires et régions spécifiques ou certains régimes particuliers autorisés, à titre exceptionnel, dans la législation relative à la TVA.

En ce qui concerne le dépôt de la déclaration, la proposition prévoit une norme minimale. Toutes les entreprises devraient être autorisées à déposer des déclarations de TVA mensuelles, la TVA devenant exigible et étant payée à la fin du mois suivant la période imposable. Les États membres pourraient autoriser des périodes imposables allant jusqu'à un an et prolonger d'un mois au maximum le délai de dépôt et de paiement.

Afin de garantir la normalisation de certains aspects techniques de la déclaration de TVA, la proposition prévoit la possibilité de recourir à la procédure de comitologie, notamment en ce qui concerne les modalités techniques de la déclaration, les définitions et procédures communes, le traitement précis des corrections, ainsi que les méthodes communes de dépôt électronique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): déclaration de TVA normalisée

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) le rapport d'Ivo STREJČEK (ECR, CZ) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Les députés ont :

- souligné que la déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union devrait contribuer à aider les entreprises à se conformer à la législation en matière de TVA, réduisant ainsi le taux d'erreur, et participant en définitive à réduire, voire éliminer, la fraude à la TVA et l'écart de TVA.
- insisté sur le fait que la déclaration normalisée de TVA ne pourra réaliser tout son potentiel que si les États membres transposent intégralement la directive dans leur législation en temps voulu, sans s'écarter de son champ d'application ;
- suggéré que les administrations fiscales des États membres fournissent à leurs fonctionnaires et aux assujettis des tutoriels en ligne expliquant la procédure appropriée pour le dépôt électronique afin que la déclaration de TVA normalisée soit effectuée de manière adéquate et en toute sécurité.

Afin d'alléger davantage les charges pesant sur les entreprises et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, les informations obligatoires devant figurer dans la déclaration de TVA normalisée devraient devenir totalement uniformisées dans tous les États membres. Le rapport a demandé que la Commission évalue la mise en application de la directive sous cet angle de vue, dans un délai de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les résultats du réexamen seraient communiqués au Parlement européen et au Conseil, accompagnés le cas échéant de propositions législatives.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): déclaration de TVA normalisée

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 20 contre et 20 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Finalité de la déclaration de TVA normalisée : celle-ci devrait faciliter tant la perception et le paiement de la TVA que le contrôle des déclarations de TVA par les administrations fiscales des États membres. Elle devrait également contribuer à aider les entreprises à se conformer à la législation en matière de TVA, réduisant ainsi le taux d'erreur, et participant en définitive à réduire, voire éliminer, la fraude à la TVA et l'écart de TVA.

Transposition : les députés ont insisté sur le fait que la déclaration normalisée de TVA ne pourra réaliser tout son potentiel que si les États membres transposent intégralement la directive dans leur législation en temps voulu, sans s'écarter de son champ d'application.

Dépôt électronique : la résolution a suggéré que les administrations fiscales des États membres fournissent à leurs fonctionnaires et aux assujettis des tutoriels en ligne expliquant la procédure appropriée pour le dépôt électronique afin que la déclaration de TVA normalisée soit effectuée de manière adéquate et en toute sécurité.

Réexamen de la directive : afin d'alléger davantage les charges pesant sur les entreprises et améliorer le fonctionnement du marché intérieur, les informations obligatoires devant figurer dans la déclaration de TVA normalisée devraient devenir totalement uniformisées dans tous les États membres.

Le Parlement a demandé que la Commission évalue la mise en application de la directive sous cet angle de vue, dans un délai de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les résultats du réexamen seraient communiqués au Parlement européen et au Conseil, accompagnés le cas échéant de propositions législatives.